

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 2139/87

Plan de classement :

51

Objet :

DROITS AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE DES BENEFICIAIRES DE PRE-RETRAITES FRANCAISES AYANT TRANSFERE LEUR RESIDENCE SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA CEE.

Il convient désormais d'appliquer les dispositions de l'article 19 du Règlement CEE n° 1408/71 aux bénéficiaires d'un avantage de pré-retraite français qui ont transféré leur résidence dans un Etat Membre de la CEE.

Un formulaire E 106 doit donc leur être délivré.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/10/87 MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM et MMES les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM et MMES
les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2139/87.

Objet : Droits aux prestations de l'assurance maladie-maternité des bénéficiaires de pré-retraites françaises ayant transféré leur résidence sur le territoire d'un autre Etat Membre de la CEE.

Je vous prie de trouver, en annexe, la lettre ministérielle n°1066/87 du 22 septembre 1987 concernant le droit aux prestations de l'assurance maladie - maternité des titulaires d'un avantage de pré-retraite français qui ont transféré leur résidence dans un autre Etat Membre de la CEE.

Dans l'attente de dispositions communautaires spécifiques à cette catégorie de bénéficiaires, pour laquelle la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés était intervenue à différentes reprises auprès du Ministère, il convient dorénavant d'appliquer les dispositions de l'article 19 du Règlement n°1408/71 de la CEE.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent, en conséquence, délivrer un formulaire E 106 aux intéressés, lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire d'un Etat Membre de la CEE.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, toutes difficultés que vous rencontrerez dans l'application de ces dispositions.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle du 22 septembre 1987*